



## Action en responsabilité consécutive à un autre litige : point de départ du délai de prescription

Vendredi 19 juillet 2024 – Chambre mixte – pourvois n° 22-18.729, 20-23.527

**La Cour de cassation décide que le point de départ du délai de prescription d'une action en responsabilité consécutive à un autre litige varie selon qu'il s'agit de réparer un préjudice dont l'existence est en lien avec une première action en justice ou, qu'au contraire, c'est le même dommage qu'il s'agit de réparer dans les deux procédures.**

**Avertissement :** Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

### Repères : Qu'est-ce que la prescription de l'action en justice ?

*Il s'agit de la durée fixée par la loi au cours de laquelle il est possible de saisir la justice afin de revendiquer un droit.*

*Lorsque ce délai est écoulé, l'action en justice n'est plus possible.*

*Cette limite vise, notamment, à préserver les justiciables d'une forme d'insécurité juridique (ex. : sans prescription, il faudrait conserver indéfiniment les preuves utiles à une défense).*

*Depuis la loi de 2008, la prescription en matière civile est, en principe, de 5 ans.*

### Quand cette prescription commence-t-elle à courir ?

*Art. 2224 du code civil : Le délai de prescription commence à courir dès l'instant où la personne a connaissance ou devrait avoir connaissance des faits qui la rendent légitime à engager une action en justice.*

*Ce point de départ est parfois difficile à déterminer et est à l'origine de nombreux litiges.*

## Les faits et les procédures

### Affaire n°1

En 1998, des parents ont cédé des actions à leurs enfants. Les actes de cession ont été établis par un notaire. Par la suite, les enfants ont à leur tour donné ces titres à leurs propres enfants.

En 2001, l'administration fiscale a estimé que ces actes avaient pour but d'échapper à l'impôt : elle a procédé à un redressement fiscal et a réclamé de l'argent aux enfants.

En 2013, les enfants ont assigné leur notaire en responsabilité.

Le juge a considéré que les enfants n'étaient plus dans les temps pour agir en justice contre le notaire.

Les enfants ont formé un pourvoi en cassation.

### Affaire n°2

En 2006, un notaire a été chargé de régler une succession. Les héritiers ont fait le choix d'établir une convention de partage amiable, sous le contrôle de leurs avocats.

En 2010, le conjoint survivant, insatisfait du partage, a estimé que le notaire n'avait pas rempli son devoir d'information et de conseil. Il a donc engagé contre le notaire une action en responsabilité.

En 2016, le notaire a été définitivement condamné à verser des dommages et intérêts au conjoint survivant.

Cependant, le notaire estime que l'avocat ayant assisté le conjoint survivant est pour partie responsable du dommage qu'a subi leur client.

En 2017, le notaire a donc assigné l'avocat en responsabilité.

Le juge a considéré que le notaire n'était plus dans les temps pour agir en justice contre l'avocat.

Le notaire a formé un pourvoi en cassation.

**Dans le souci de clarifier les réponses apportées par les juridictions sur la question du point de départ de la prescription, la Cour de cassation a examiné ces deux pourvois en chambre mixte.**

### Repère : La chambre mixte de la Cour de cassation

*Présidée par le premier président, la chambre mixte siège lorsqu'une affaire pose une question juridique qui relève des attributions de plusieurs chambres de la Cour de cassation.*

*Elle se réunit également, comme dans ces deux affaires, si les chambres apportent des solutions divergentes à la question posée.*

## La question posée à la Cour de cassation

Quel est le point de départ du délai de prescription d'une action en responsabilité, lorsque cette même action vise à réparer un dommage dont l'existence est débattue dans le cadre d'une autre procédure ?

S'agit-il d'un point de départ unique en toute hypothèse ou au contraire variable en fonction de la nature du litige ?

## Les réponses de la Cour de cassation

**La Cour de cassation précise les solutions en distinguant le point de départ du délai de prescription d'une action en responsabilité consécutive à un autre litige selon que cette action vise à réparer un préjudice dont l'existence est en lien avec une première action en justice ou, qu'au contraire, c'est le même dommage qu'il s'agit de réparer dans les deux procédures.**

**Cas de figure n° 1 :** Une personne demande l'indemnisation d'un préjudice. Mais l'existence de ce préjudice dépend du fait qu'elle soit condamnée dans une autre procédure.

**La règle :** Pour agir en indemnisation de son préjudice, cette personne dispose d'un délai qui commence à courir à compter de sa condamnation.

*Cette situation correspond à l'affaire n°1 : La famille soumise à un redressement fiscal doit engager la responsabilité de son notaire dans un délai qui court à compter de la date à laquelle la justice a définitivement validé le redressement fiscal.*

*La décision de cour d'appel est donc censurée. Une nouvelle cour d'appel devra, au travers de ce nouveau point de départ plus favorable à ceux qui ont été condamnés au redressement fiscal, apprécier s'ils étaient encore dans les temps pour agir en justice contre le notaire qui les a conseillés.*

**Cas de figure n° 2 :** Une personne est susceptible d'être condamnée à indemniser un préjudice dont elle n'est pas la seule responsable.

**La règle :** Pour agir contre les autres responsables de ce préjudice, cette personne dispose d'un délai qui commence à courir à compter du jour auquel une action en justice est engagée contre elle.

Toutefois, ce délai ne commence pas à courir si cette personne rapporte la preuve qu'elle n'était pas en mesure de savoir qui étaient les autres responsables.

*Cette situation correspond à l'affaire n°2 : Le délai dont dispose le notaire pour agir en justice contre l'avocat qui serait lui aussi responsable du dommage subi par leur client commun court à compter de la date à laquelle le notaire apprend que son client le poursuit en justice.*

*Le pourvoi est donc rejeté : Il est définitivement jugé que le notaire n'était plus dans les temps pour agir en justice contre l'avocat.*

**Ces deux solutions favorisent une gestion plus rationnelle des procédures en limitant, s'agissant du premier cas de figure, le risque d'actions en justice prématurées, et en permettant, dans le second cas de figure, le traitement de l'ensemble du litige lors d'un même procès.**

**Ces décisions s'inscrivent dans le prolongement de plusieurs arrêts rendus ces deux dernières années en matière de prescription par les formations solennelles de la Cour et répondent à un souci de clarification du droit sur ces questions qui concernent un nombre très important de litiges.**